

Résolution proposée visant à modifier les Statuts

Contexte

Une modification importante des Statuts a été adoptée par l'Assemblée générale en 2014.

Les dispositions des nouveaux Statuts ont soulevé un certain nombre de problèmes particulièrement lorsqu'elles divergent des pratiques habituelles d'ICOMOS.

Bien que quelques dispositions opérationnelles puissent nécessiter une période d'essai avant qu'une décision étayée puisse être prise par les membres, certaines ont déjà créé des difficultés considérables, et d'autres sont susceptibles de le faire. Le Conseil d'administration a donc décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'occasion de la prochaine Assemblée générale en octobre 2016 afin de modifier certains points des Statuts.

Ce document présente les modifications proposées par le Conseil d'administration. Le texte de la résolution proposée se trouve à la fin du document.

Article 9-b : nombre de Vice-présidents présents lors de l'Assemblée générale

L'Article 9-b précise notamment:

A chaque réunion, l'Assemblée générale élit son Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la réunion.

Alors que l'élection de trois Vice-présidents est une pratique de longue date pour les Assemblées générales triennales et reflète le nombre et la durée des délibérations, elle semble inutile pour une Assemblée générale annuelle qui normalement se tient sur une session de deux heures. Un seul Vice-président devrait suffire pour ces réunions.

La modification proposée serait d'insérer les mots « jusqu'à » avant les mots « trois Vice-présidents », pour que chaque Assemblée générale puisse décider combien de Vice-présidents sont à élire.

Article 9-c : validité des décisions prises lors d'une Assemblée générale

L'Article 9-c précise notamment :

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres votants, présents et représentés, sous réserve qu'ils soient issus du tiers au moins des Comités nationaux.

Cet article a soulevé une difficulté lors de la première Assemblée générale de 2015 concernant la définition de « du tiers au moins des Comités nationaux ». Plusieurs définitions sont possibles :

- (a) Un tiers des Comités nationaux pouvant assister et voter (voir (b) ci-dessous) dont les membres votants sont présents à la réunion
- (b) Un tiers des Comités nationaux pouvant assister et voter, accrédité par le Conseil d'administration selon l'Article 10-b-5 et ayant payé au moins deux-tiers de leurs cotisations de l'année en cours, conformément à l'Article 6-b, que leurs membres votants soient présents à la réunion ou non
- (c) Un tiers des Comités nationaux accrédité par le Conseil d'administration, ayant payé ou non conformément à l'Article 6-b, que leurs membres votants soient présents à la réunion ou non
- (d) Un tiers des Comités nationaux, accrédité ou non, ayant payé ou non, présent ou non.

Les anciens Statuts requièrent un quorum pour les Assemblées générales, si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau à une date ultérieure et les décisions sont valables quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. Cela a mené à l'instauration de la pratique de « l'ouverture » de l'Assemblée générale un jour avant l'ouverture officielle prévue afin de se conformer aux dispositions de quorum. Les nouveaux Statuts nécessitent uniquement un quorum dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour la modification des Statuts ou la dissolution de l'association (Articles 23 et 24).

L'intention des nouveaux Statuts était d'éliminer cette procédure artificielle pour les Assemblées générales ordinaires, particulièrement dans le cas d'une Assemblée générale annuelle lorsque la réunion, dont le quorum n'est pas atteint, ne peut pas être convoquée ultérieurement. Mais en revanche, les Statuts ont établi effectivement un quorum pour la validité des décisions qui n'est pas défini précisément, et qui potentiellement

compromet la validité de ces décisions, particulièrement les décisions statutaires concernant l'approbation des comptes annuels. Etant donné qu'un nombre limité de Comités nationaux peut avoir les ressources nécessaires afin de participer à l'Assemblée générale conjointement tenue avec le Conseil consultatif, il se peut que, certaines années (si les définitions (c) ou (d) ci-dessus sont adoptés), il n'y ait pas assez de Comités nationaux présents ou représentés pour que les décisions de l'Assemblée générale soient valables. En 2015, la définition (b) a été adoptée, même si le nombre de Comités nationaux présents à la réunion était légèrement supérieur à un tiers de ceux qui avaient payé et donc pouvaient voter. Par conséquent, afin que l'Assemblée générale ait toujours le nombre de comités nationaux suffisant pour valider ses décisions, il est proposé que la définition (a) soit adoptée et incorporée dans les Statuts.

Lors de la consultation des membres, il a été signalé que l'adoption de la définition (a) serait contraire à l'intention de l'article, qui est de faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient véritablement représentatives de l'ensemble des membres plutôt que des seuls grands Comités nationaux. Bien que le Conseil d'administration adhère totalement à ce principe, il est également conscient de son devoir selon l'article 10-d-1 des Statuts d'assurer la conformité du fonctionnement de l'ICOMOS à la législation applicable aux associations. Il cherche donc à minimiser le risque d'un manquement à la conformité pour des raisons procédurales au-delà de son contrôle.

La **modification proposée** ajouterait donc après « Comités nationaux » les mots « ayant des membres votants présents à l'Assemblée générale ».

Article 9-d-9 : mandats pour les postes élus

L'Article 9-d-9 précise notamment :

La réélection d'un administrateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans. La durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au Conseil d'administration est de neuf années.

Cette disposition a été introduite pour répondre à une opinion largement répandue parmi les membres (exprimée lors de plusieurs consultations qui ont précédées les statuts modifiés) qu'il y avait un roulement insuffisant de postes de direction au sein de l'ICOMOS. La nouvelle disposition a néanmoins conduit à des préoccupations en particulier au sujet de la fonction de Président de l'ICOMOS, comme le vrai risque d'avoir un nouveau Président tous les trois ans (en supposant que le Président a déjà rempli un mandat en tant que membre ordinaire du Conseil d'administration suivi par un mandat en tant que membre du Bureau.) Un changement trop fréquent de Président peut ne pas être favorable à l'organisation.

Le rôle de Président nécessite l'établissement de relations sur une période de plusieurs années avec l'UNESCO, avec d'autres organisations telles que l'ICCROM et l'UICN et les membres du Centre et du Comité du patrimoine mondial, et exige également au préalable une période d'apprentissage à travers le Conseil d'administration et son Bureau. Un mandat continu de neuf ans n'est pas considéré comme suffisant : le Président risque de manquer d'expérience pour la fonction ou de l'exercer trop peu de temps pour faire bon usage de son expérience. Des considérations similaires s'appliquent aux fonctions de Trésorier et de Secrétaire général.

Différentes options ont été proposées afin de résoudre ce problème :

- (a) Laisser les Statuts tels qu'ils sont, et exiger que les membres du Conseil d'administration et du Bureau se retirent pendant trois ans avant de se présenter à nouveau comme candidat à la fonction de Président
- (b) Prolonger le plus long mandat continu pour tous les membres du Conseil à douze ans
- (c) Prolonger le plus long mandat continu à douze ans pour un membre du Conseil qui est ensuite élu Président
- (d) Permettre à l'Assemblée générale d'augmenter (par un seul mandat) la durée continue maximale du mandat pour tout membre du Conseil, ce qui pourrait être fait dans le cas d'un membre du Conseil élu Président
- (e) Prolonger le plus long mandat continu pour tous les membres du Conseil à douze ans, à condition que ceux-ci aient exercé au moins deux fonctions (par exemple en tant que membre du Conseil, Trésorier, Secrétaire général, Vice-président ou Président), sans dépasser la limite de neuf ans de mandat dans la même fonction
- (f) Modifier la définition de sorte qu'une personne ne puisse pas exercer plus de deux mandats continus dans une même fonction (par exemple en tant que membre du Conseil, Trésorier, Secrétaire général, Vice-président ou Président), et ne dépasse pas une durée maximale continue de douze ans dans toutes les fonctions.

Les principes qui affectent le choix d'une option sont :

- Il est préférable pour une personne de prendre les fonctions du Président directement après des fonctions précédentes au Conseil et au Bureau de sorte que les connaissances et l'expérience acquises et les relations formées continuent dans la présidence sans interruption de trois ans. C'est la raison principale qui conduit à proposer une modification et signifie que l'option (a) n'est pas souhaitable ;
- La loi française exige que la même règle pour les mandats s'applique à tous les membres du Conseil d'administration, sans exception pour une fonction en particulier. Si cela est le cas, l'option (c) ne peut être adoptée, et cela soulève également des doutes quant à l'option (d) ;
- Les membres du conseil sont d'avis que les mandats continus dans les Statuts précédents étaient trop longs. Par conséquent, alors que la modification la plus simple serait l'option (b), si elle est adoptée, les membres ordinaires du Conseil pourraient demeurer en fonction pour un mandat continu encore plus long que selon les Statuts précédents. En d'autres termes, la modification permettrait d'améliorer la situation pour certaines fonctions du Conseil d'administration, notamment celle de Président, mais sans doute d'empirer la situation pour les autres.

Le Conseil d'administration a décidé de proposer l'option (e), qui, selon lui, offre plus de flexibilité que l'option (f). L'option (e) conserve la limite actuelle de trois mandats continus pour tous les membres du Conseil d'administration à moins qu'ils ne soient élus à une fonction différente pendant ou à la fin de leurs trois mandats continus. Cependant, en raison de l'Article 9-d-10, on élit d'abord les membres du Conseil d'administration (comme l'exige la loi française), puis le Président et les autres membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres du Conseil d'administration ; il serait donc possible qu'un membre du Conseil d'administration ayant effectué trois mandats continus dans la même fonction se présente pour un quatrième mandat avec l'intention d'être élu à une fonction différente, soit élu au Conseil d'administration sur ce principe, mais ne parvienne pas à être élu à la fonction souhaitée et, ne puisse donc pas demeurer membre du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Règlement intérieur pourrait permettre que soit élu le candidat ayant obtenu le plus de votes parmi ceux qui n'ont pas été élus au premier tour.

Lors de la consultation des membres, des objections ont été émises concernant l'extension du nombre maximal de mandats consécutifs, au motif que cela introduirait une différence entre les membres du Conseil d'administration. Il a également été suggéré que cette différence pourrait être discriminatoire et non conforme à la loi sur les associations françaises. En conséquence, le Conseil d'administration a autorisé la Directrice générale à demander une opinion juridique sur ce point. Cette opinion a conclu que ni le droit français, ni la doctrine ni la jurisprudence ne créent de difficulté juridique concernant la modification proposée par le Conseil. La synthèse de l'opinion juridique suit :

La modification proposée des statuts d'ICOMOS conduit à **introduire une exception au principe d'une durée maximum de neuf ans** pour trois mandats consécutifs, en portant à douze ans cette durée maximum, en cas d'élection d'un mandataire social à une fonction différente pendant ou à la fin de trois mandats consécutifs.

Du fait de cette exception, les mandats des mandataires sociaux pourront avoir des **durées différentes**, ce qui a fait l'objet de critiques, au motif que « *le droit français des associations prévoit que la durée des mandats doit être fixée par les statuts, elle est **la même pour tous les membres du conseil d'administration*** ».

Il a également été argué que « *la proposition d'amendement, en ce qu'elle établit une différence entre les membres du CA, ne paraît pas conforme au droit français des associations et pourrait même être qualifiée de **discriminatoire*** ».

La présente opinion rappelle, en premier lieu, que l'association de droit français s'analyse juridiquement en un **contrat**, régi par le **principe général de liberté contractuelle** qui prévaut en droit français des obligations.

En vertu de ce principe, les rédacteurs des statuts disposent de **la plus grande liberté**, y compris en ce qui concerne les modalités d'organisation des instances de direction de l'association, **la loi de 1901** étant **muette** sur ce point.

Subsidièrement, l'association est aussi un **groupement**, assujetti, par analogie avec le droit des sociétés (qui sont aussi des groupements), à un **principe d'égalité** dont la portée n'est **pas clairement définie**.

Ce principe d'égalité est **parfois assimilé à un caractère démocratique** qui s'appliquerait aux associations pour justifier et entraîner une **égalité de traitement**.

Quand bien même il existerait, ce qui est **contesté par une partie de la doctrine**, le caractère démocratique de l'association justifierait seulement un principe général d'égalité de traitement **entre**

membres (et non entre mandataires sociaux), notamment du point de vue de **l'accès à l'information**, et de la capacité de **participer** aux travaux de l'association.

Ce principe d'égalité **ne peut pas être mis en avant pour justifier de** réglementer ou limiter la manière dont les mandataires sociaux peuvent accéder aux instances de direction de l'association.

Selon la doctrine, il est en effet **possible de prévoir une inégalité de traitement entre mandataires sociaux** d'une association.

Seule une discrimination reposant sur des **motifs pénalement répréhensibles** (tels que le sexe, la race, l'apparence physique, l'état de santé, etc.) pourrait être illicite.

Tel n'est pas le cas de l'inégalité de traitement opérée par la modification statutaire proposée, qui repose sur l'appartenance au bureau.

De surcroît, elle **ne porte pas atteinte à la liberté des administrateurs**, chacun restant libre de se présenter pour une élection au bureau.

Enfin, elle est **conforme à l'intérêt social**, ce qui sera, par prudence, documenté dans les nouveaux statuts, par l'ajout d'un membre de phrase justifiant son utilité.

La **modification proposée** serait donc d'ajouter après « trois mandats consécutifs » les mots « dans une seule fonction », et d'ajouter après « neuf années » les mots « , ou douze années si il a exercé plus d'une fonction ».

Article 9-d-10: nomination des Vice-présidents

L'Article 9-d-10 précise notamment:

Les candidats à la fonction de Vice-président sont présentés par leur région.

Cela soulève une difficulté car (contrairement à l'IUCN, par exemple) ICOMOS n'a pas de structure régionale formelle et donc pas de mécanisme formel pour l'organisation de la nomination des Vice-présidents. Cependant, comme les Statuts exigent que les Vice-présidents « l'aident [le Président] à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir ses objectifs et activités dans le monde entier et en particulier dans leur région » (Article 11-d-2-b) il est important que les Vice-présidents aient le soutien des membres de leur région. Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé que les Comités nationaux de la région désignent les candidats à la fonction de Vice-président.

La **modification proposée** serait donc d'ajouter avant « leur région » les mots « les Comités nationaux de ».

Article 10-a : participation aux réunions du Conseil d'administration

L'Article 10-a précise notamment:

Un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM), le Vice-président du Conseil consultatif et le Directeur général du Secrétariat international assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration.

Pour information, les Statuts de l'ICCROM prévoient que des représentants de l'ICOMOS, l'UICN et l'ICOM assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration, les Statuts de l'IUCN prévoient que le Conseil d'administration peut inviter des observateurs aux réunions, et les Statuts de l'ICOM ne spécifient pas si les membres d'autres organisations peuvent assister à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est d'avis que, alors que le Directeur général de l'ICOMOS et le Vice-président du Conseil consultatif devraient assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, il n'est peut-être pas nécessaire (nonobstant tout principe de réciprocité) d'avoir un représentant de l'ICCROM présent à chaque réunion du Conseil d'administration, et d'autre part, il peut être souhaitable pour les représentants d'autres organisations consultatives (notamment l'UICN) ou d'autres organisations d'assister parfois aux réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration souhaite donc élargir la portée et la flexibilité du présent Article.

La **modification proposée** serait donc de supprimer les mots « Un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM) » de la phrase ci-dessus, et de les ajouter après une deuxième phrase comme suit : « Des représentants du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Conseil international des musées (ICOM) et des représentants d'autres organisations, peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration. »

Article 13: référence incorrecte

L'Article 13 précise :

Les Comités nationaux sont composés de tous les membres de l'ICOMOS, tels que définis à l'article 6-a, dans le pays concerné. Un Comité national doit compter au moins cinq membres individuels.

L'Article 6-a précise :

Les membres s'engagent à se conformer aux Principes éthiques de l'ICOMOS ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Cela semble être une référence incorrecte. Il est plus probable que l'Article 13 fait référence à l'Article 5-a, qui précise :

L'ICOMOS comprend quatre catégories de membres : les membres individuels, les membres institutionnels, les affiliés et les membres d'honneur.

Les membres individuels constituent la majorité des adhérents.

La **modification proposée** remplacerait donc « Article 6-a » dans l'Article 13 avec « Article 5-a ».

Projet de résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire de l'ICOMOS, se réunissant à Istanbul le 19 octobre 2016 :

Rappelant ses résolutions 18GA 2014/12 et 18GA 2014/13 ;

Notant que la proposition visant à modifier les statuts de l'ICOMOS (2014) a été préparée par le Conseil d'administration ;

Ayant examiné la proposition de modification des Statuts de l'ICOMOS, ainsi que le rapport explicatif préparé par le Conseil ;

Adopte par une majorité statutaire des deux tiers les modifications suivantes aux Statuts de l'ICOMOS, telles qu'elles ont été proposées et envoyées aux membres :

(1) Dans l'Article 9-b, amendement de la phrase :

A chaque réunion, l'Assemblée générale élit son Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la réunion.

comme suit :

*A chaque réunion, l'Assemblée générale élit son Président, **jusqu'à trois** Vice-présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la réunion.*

(2) Dans l'Article 9-c, amendement de la phrase :

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres votants, présents et représentés, sous réserve qu'ils soient issus du tiers au moins des Comités nationaux.

comme suit :

*Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres votants, présents et représentés, sous réserve qu'ils soient issus du tiers au moins des Comités nationaux **ayant des membres votants présents à l'Assemblée générale.***

(3) Dans l'Article 9-d-9, amendement de la phrase :

La réélection d'un administrateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans. La durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au Conseil d'administration est de neuf années.

comme suit :

*La réélection d'un administrateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs **dans une seule fonction** n'est possible qu'après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans. La durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au Conseil d'administration est de neuf années, **ou douze années si il a exercé plus d'une fonction.***

(4) Dans l'Article 9-d-10, amendement de la phrase :

Les candidats à la fonction de Vice-président sont présentés par leur région.

comme suit :

*Les candidats à la fonction de Vice-président sont présentés par **les Comités nationaux de** leur région.*

(5) Dans l'Article 10-a, amendement de la phrase :

Un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM), le Vice-président du Conseil consultatif et le Directeur général du Secrétariat international assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration.

comme suit :

Le Vice-président du Conseil consultatif et le Directeur général du Secrétariat international assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration. Des représentants du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Conseil international des musées (ICOM) et des représentants d'autres organisations, peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

(6) Dans l'Article 13, amendement de la phrase :

Les Comités nationaux sont composés de tous les membres de l'ICOMOS, tels que définis à l'article 6-a, dans le pays concerné. Un Comité national doit compter au moins cinq membres individuels.

comme suit :

Les Comités nationaux sont composés de tous les membres de l'ICOMOS, tels que définis à l'article 5-a, dans le pays concerné. Un Comité national doit compter au moins cinq membres individuels.